



**Avis A.1229**

**SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 6 MAI 2004 PORTANT  
EXÉCUTION DU DÉCRET DU 11 MARS 2004 RELATIF AUX INCITANTS  
RÉGIONAUX EN FAVEUR DES PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES  
RÉFORMANT LE SYSTÈME D'OCTROI DES AIDES À L'EXPANSION**

**ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 6 JUILLET 2015**

2015/A.1229

## EXPOSE DU DOSSIER

---

Les aides à l'investissement constituent un outil important de la politique régionale en faveur des entreprises. Ces aides sont historiquement fondées sur les lois d'expansion économique du 30 décembre 1970 (pour les GE) et de réorientation économique du 4 août 1978 (pour les PME). Elles sont actuellement régies par 4 dispositifs (GE, PME, utilisation durable de l'énergie et e-business).

Dans sa Déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon proposait « *d'orienter les aides économiques vers les entreprises les plus intensives en création d'emplois, en innovation et en exportation ainsi que dans les secteurs les plus porteurs, notamment ceux qui s'inscrivent dans une démarche de pôle de compétitivité* ». Les partenaires sociaux, au sens large, sont également favorables à l'évolution du régime d'aides.

La révision des aides proposées poursuit plusieurs objectifs :

- renforcer le lien et la valorisation des emplois créés par les entreprises dans tout octroi de soutien public ;
- organiser une affectation des moyens vers les entreprises qui sont les plus susceptibles de créer un effet d'entraînement de l'économie wallonne ;
- proposer des critères supplémentaires (innovation, démarche de clustering, démarche de diversification à l'étranger) faisant en sorte que les taux moyens que l'on observe par catégorie d'entreprises puisse s'améliorer pour les catégories PE et ME qui bénéficient d'une aide de base moins importante que les TPE ;
- simplifier la grille d'octroi des aides et lier les critères à des indicateurs mesurables et non qualitatifs.

Lors de sa séance du 19 mars 2015, le Gouvernement wallon a pris acte du principe de réforme des aides aux PME. Le Conseil est sollicité sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises réformant le système d'octroi des aides à l'expansion économique. Ce projet d'arrêté traduit les orientations de la note cadre sur laquelle le CESW a rendu un avis divisé (Avis A.1213) en date du 27 avril 2015.

## AVIS

---

### **I. REMARQUES GENERALES**

Les organisations membres du CESW, à l'exception de l'UCM, accueillent favorablement l'esprit qui a guidé les adaptations apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004. En effet, dans le contexte budgétaire actuel, et comme déjà mentionné dans son avis A.1213, il est jugé particulièrement opportun de recentrer les moyens financiers du dispositif sur les PME structurantes, à fort potentiel de croissance, créatrices d'emplois, et dynamiques en termes d'innovation et d'exportation. En outre, le fait de soumettre les TPE au régime des petites entreprises (PE) devrait réduire ou à tout le moins limiter certains effets d'aubaine.

L'UCM quant à elle estime qu'il n'existe pas ou peu d'effet d'aubaine dans le système actuel et reste défavorable à la réforme proposée et opposée à la suppression de la catégorie des TPE ainsi qu'à la

diminution de l'aide de base pour cette catégorie d'entreprises. Elle rappelle d'une part, que les critères proposés pour compenser la diminution de l'aide de base des TPE ne seront rencontrés que par un nombre limité d'entre elles, à savoir les plus actives dans les secteurs technologiques et ouvertes à l'exportation hors UE. D'autre part, l'UCM estime que les coûts salariaux représentent un poids considérable pour les TPE belges et nuisent à la position concurrentielle de ces dernières ; elle ne peut dès lors envisager de conditionner l'augmentation du taux d'aide à un critère de création d'emplois sans que des solutions structurelles au problème des coûts salariaux belges et du dumping social européen ne soient apportées.

## **II. REMARQUES PARTICULIERES**

Le CESW constate que la réforme proposée par le Gouvernement wallon va faire glisser les dépenses du budget de certains critères vers d'autres et de certaines catégories d'entreprises vers d'autres. Il n'est donc pas ici question de réaliser des économies mais bien de susciter davantage le recours aux critères autres que l'aide de base, en particulier pour les entreprises de petite taille.

Concernant la nouvelle grille d'octroi des aides à l'expansion économique, les organisations syndicales estiment que les critères et leur segmentation en sous-critères proposés dans le cadre de cette réforme sont pertinents et permettront de moduler finement l'intervention publique en fonction des efforts réels des entreprises. L'UWE considère pour sa part que le choix des critères est judicieux. Elle n'est par contre pas favorable à leur segmentation en sous-critères ; en effet, l'UWE plaide pour que le taux maximum par critère (autre que l'aide de base) soit atteint dès qu'un sous-critère est rencontré et ce, dans une optique de renforcement du caractère attractif/incitatif du dispositif. L'UCM estime quant à elle que les nouveaux critères sont inadaptes à la poursuite des objectifs de la réforme.

### **Propositions des organisations sur les critères:**

De façon globale, pour l'UCM, un unique critère « sectoriel », regroupant les critères relatifs à l'« intérêt de l'activité », à la « démarche de clustering » et à la « participation à un pôle de compétitivité », devrait être défini.

- Pour le critère « intérêt de l'activité » :
  - o pour l'UWE : le taux maximum devrait être atteint si l'une des 3 conditions est remplie ;
  - o pour les organisations syndicales : la segmentation des critères doit être maintenue.
  
- Pour le critère « création d'emplois » :
  - o pour l'UCM : le fait que peu de TPE soient en mesure de prévoir avec certitude l'évolution de leur effectif à moyen terme rend le critère de création d'emplois particulièrement inadaptes. En effet, la TPE devra prévoir l'éventualité que ses prévisions ne se réalisent pas et donc garder en réserve une partie de la prime pour un éventuel remboursement. Par conséquent, seul un pourcentage très limité de TPE activera ce critère, ce qui aura pour conséquence de réduire l'effet positif recherché sur la création d'emplois dans cette catégorie d'entreprises en Wallonie.
  - o pour l'UWE : le lien direct entre investissement et emploi lui semble contre-productif dans certaines circonstances spécifiques. A tout le moins, l'administration devrait ne pas se montrer trop rigide dans le respect de ce critère lorsqu'un ralentissement conjoncturel est de nature à expliquer son non-respect.

- Pour le critère « approche innovante » :
  - o pour l'UWE : la prime devrait être maximale pour toute entreprise pouvant faire état d'un programme de R&D activé au bilan de l'entreprise et non uniquement d'un programme subsidié (DGO6, réduction de précompte, prime à l'innovation) dans la mesure où des entreprises qui n'ont pas recours aux subsides peuvent très bien mener des projets R&D de haute valeur. En l'état, le dispositif proposé risque d'induire un effet pervers, à savoir la recherche à tout prix de subsides (même quand l'entreprise peut financer un projet sur fonds propres) en vue de satisfaire le critère d' « approche innovante » du présent dispositif ;
  - o pour l'UCM : ce critère est défini de manière trop restrictive puisqu'il assimile « innovation » aux seules activités de R&D, ces dernières n'étant réalisées que par un nombre fort limité de PME innovantes en Wallonie. Il n'est par exemple pas tenu compte de l'innovation non technologique.
  
- Pour le critère « participation à un pôle de compétitivité » :
  - o pour l'UWE et les organisations syndicales : il convient d'adapter le point 6° c) de l'article 4 comme suit : « ... a introduit un dossier de recherche ou d'investissement labellisés ».
  
- Pour le critère « diversification à l'étranger » :
  - o pour l'UWE : elle plaide pour un critère simple et unique avec un taux unique ;
  - o pour les organisations syndicales : la segmentation des critères doit être maintenue.

Enfin, les organisations syndicales plaident pour la réintroduction du critère « qualité de l'emploi » dans le présent projet d'arrêté qui peut être facilement objectivé en prenant en compte des paramètres tels que le taux de travailleurs sous contrat à durée indéterminée, la mise en place d'un plan global de formation et l'octroi de rémunérations supérieures à la moyenne sectorielle (détails en annexe). Elles suggèrent que le taux maximum d'aide obtenu pour ce critère soit de 2% et que chaque sous-critère soit assorti d'un taux de 1%.

### **Discrimination ZD/HZD :**

Pour les organisations patronales, en ce qui concerne les PME hors zone de développement, les taux de différents critères (intérêt de l'activité, approche innovante, démarche de clustering, diversification internationale) devraient être alignés sur ceux des PME en zone de développement. En effet, elles estiment que les PME hors zone de développement sont déjà suffisamment pénalisées par une aide de base et un taux global inférieurs à ceux de toutes les autres catégories d'entreprises, qu'elles soient situées en zone ou hors zone de développement. L'alignement des critères (autres que l'aide de base) pour les PME HZD sur ceux des PME ZD permettrait aux entreprises HZD d'atteindre plus rapidement le taux maximum d'aide et partant, favoriserait la croissance de toutes les PME, encore trop peu nombreuses en Région wallonne et devant dès lors être particulièrement soutenues.

Les organisations syndicales ne partagent pas la position des organisations patronales en cette matière. En effet, dans bien des cas, le taux maximum de l'aide serait atteint dès qu'un seul critère autre que celui de l'aide de base est rempli, ce qui est contraire à la philosophie de la réforme.

### **Suivi de la réforme**

Si le Gouvernement wallon maintient sa proposition d'absorption de la catégorie des TPE par les PE et partant, la diminution drastique de l'aide de base pour les TPE, l'UCM plaide pour qu'une partie du budget relatif à la prime à l'investissement soit réalloué d'une part, au développement des aides à l'innovation non-technologique et d'autre part, au financement des mesures prévues dans le plan PME/SBA wallon.

Enfin, le Conseil souhaite que l'évaluation annuelle, réalisée par catégorie d'entreprises ainsi que par critères et sous-critères, soit la plus précise possible tant au niveau des répartitions budgétaires que des montants investis. Le Conseil demande par ailleurs que cette évaluation lui soit transmise.

\*\*\*\*\*

## **Annexe : Objectivation du critère « qualité de l'emploi »**

- *Le taux de travailleurs sous contrat à durée indéterminée*

Le CDI reste une garantie très importante pour les travailleurs. Tous les sondages confirment que les travailleurs y sont très attachés. Le CDI est aussi le sésame pour l'obtention d'un prêt hypothécaire. Il est donc un élément crucial dans la construction et l'évolution d'un ménage.

Le taux de travailleurs sous CDI peut être aisément calculé via les données du bilan social en reprenant les données moyennes sur une année. Toutes les entreprises disposent de ces données via leur secrétariat social. Les entreprises dépassant un certain niveau de CDI recevraient un point de pourcentage supplémentaire. Celui-ci conserverait un caractère incitatif et d'excellence. Il devrait dès lors être calibré afin que seules les meilleures entreprises puissent décrocher ce bonus. Au niveau belge, un taux de travailleur sous CDI de 90% est atteint par 80% des PME, sans différence majeure selon la taille. Le bonus pourrait dès lors être réservé aux entreprises qui dépassent un taux de 95%. Pour refléter une image fidèle de l'entreprise, le nombre total de travailleurs devrait aussi tenir compte des emplois intérimaires et des contrats d'étudiant.

- *La mise en place d'un plan global de formation*

Les informations relatives à la formation reprises dans les bilans sociaux confirment que la part des entreprises formatrices, c'est-à-dire celles qui mentionnent des travailleurs en formation, augmente avec la taille. Il semble donc raisonnable d'inciter les petites entreprises à former plus de travailleurs.

Les informations demandées dans les bilans sociaux sont relativement détaillées, puisque toutes les entreprises sont tenues de ventiler le nombre de bénéficiaires d'une formation, les heures qui y ont été consacrées et les frais y afférents par genre, et cela séparément pour les formations de types formel, informel et initial. Ce reporting que les entreprises ne peuvent déléguer à leur secrétariat social, peut sembler relativement lourd. On ne peut dès lors pas exclure que certaines petites sociétés omettent de déclarer leurs efforts de formation. L'octroi d'un bonus inciterait indéniablement les entreprises à déclarer plus sérieusement leurs efforts en matière de formation.

Lors des précédents accords interprofessionnels, les interlocuteurs sociaux se sont entendus pour que les dépenses de formation atteignent au minimum 1,9% de la masse salariale. Après de nombreuses années et bien qu'il s'agisse d'une obligation, ce plancher n'est toujours pas atteint. En outre, les dépenses de formations peuvent être fortement concentrées sur un petit groupe de travailleurs. Rien ne garantit dès lors qu'elles soient dispensées à ceux qui ont le plus besoin de renforcer leur employabilité c'est-à-dire aux moins qualifiés. Les organisations syndicales proposent dès lors de calculer le taux de dépense de formation mais de le limiter aux seuls moins qualifiés c'est-à-dire aux travailleurs ayant pour plus haut diplôme celui de l'enseignement secondaire.

- *Une rémunération supérieure à la médiane sectorielle*

Sur base des comptes déposés à la banque nationale, il est possible de calculer le salaire moyen mensuel ou horaire d'une entreprise et de la comparer avec la médiane sectorielle. Les entreprises qui octroieraient une rémunération 10% supérieure à cette médiane seraient gratifiées d'un point supplémentaire.